



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix . La Haye . Tél. 39 23 44 . Télégr. Intercourt . La Haye

communiqué

non officiel
pour publication immédiate

n° 69/1

Le 15 février 1969

Affaires du Plateau continental de la mer du Nord
(République fédérale d'Allemagne/Danemark;
République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

La Cour internationale de Justice rendra sa décision dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord le jeudi 20 février 1969, à 10 heures.

Ces deux affaires ont trait à la délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre la République fédérale d'Allemagne et le Danemark d'une part et entre la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas d'autre part. Ces deux délimitations ont déjà été effectuées sur une longueur restreinte, mais elles n'ont pu être achevées faute d'accord entre les Parties respectives. La Cour est priée de dire quels sont les principes et les règles de droit international applicables aux délimitations restant à opérer. Elle n'est pas appelée à fixer elle-même les lignes de délimitation en litige : les Parties sont convenues de les établir par voie d'accord entre elles, conformément à la décision de la Cour.

On sait que le plateau continental est la partie du lit de la haute mer qui fait suite au lit des eaux territoriales de certains Etats maritimes et dont les ressources naturelles (pétrole, gaz, etc.) peuvent être exploitées. On admet généralement que le lit de la mer est exploitable jusqu'à une profondeur de 200 mètres, mais cette limite peut être dépassée si les conditions techniques le permettent. Il se trouve que la mer du Nord, peu profonde, recouvre presque entièrement un plateau situé à moins de 200 mètres de profondeur et probablement assez riche en gisements d'hydrocarbures. Les Etats riverains de la mer du Nord ont donc entrepris de procéder entre eux à la délimitation de ce plateau continental. De 1963 à 1966, le Royaume-Uni, la Norvège, le Danemark et les Pays-Bas ont établi des délimitations selon des lignes dites d'équidistance. La ligne d'équidistance entre deux Etats maritimes A et B est une ligne fictivement tracée sur la mer, dont chaque point est à la même distance du point le plus proche de la côte de A et du point le plus proche de la côte de B : les zones marines situées d'un côté de cette ligne sont toutes plus proches de A que de B et les zones situées de l'autre côté sont plus proches de B que de A.

En....

En même temps, la République fédérale d'Allemagne négociait les délimitations de son plateau continental avec le Danemark et avec les Pays-Bas. Ces deux derniers pays soutenaient que ces délimitations devaient elles aussi s'opérer suivant l'équidistance. La République fédérale constatait que l'application de ce principe aboutirait, en raison de la configuration concave de sa côte, à lui attribuer une zone de 23 000 km² dont le point le plus extrême serait à quelque 100 milles au nord-ouest d'Heligoland, tandis que le Danemark et les Pays-Bas auraient chacun une zone de plus de 60 000 km² encadrant au nord et à l'ouest le plateau continental de la République fédérale et allant jusqu'au centre géographique de la mer du Nord. Estimant que cette répartition ne serait pas proportionnée à la largeur de son front de mer, elle aurait souhaité obtenir un secteur de 36 000 km² allant jusqu'au centre de la mer du Nord. Dans ces conditions, des accords n'ont pu se conclure entre la République fédérale et les Pays-Bas que sur une ligne de 25 milles de long immédiatement au large des côtes (1964) et entre la République fédérale et le Danemark que sur une ligne de 30 milles également au voisinage des côtes (1965). C'est sur les principes et règles de droit international applicables au prolongement de ces deux lignes que la Cour est appelée à se prononcer.

Le problème de l'exploitation du lit des mers ne se pose en pratique que depuis que les progrès de la technique pétrolière ont permis les forages sous-marins, c'est-à-dire depuis un peu plus d'une vingtaine d'années. L'O.N.U. (dont la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal) s'en est activement occupée et, le 20 décembre dernier encore, elle adoptait une importante résolution sur l'utilisation pacifique du lit des mers et de son sous-sol. La question du plateau continental se pose dans de nombreuses zones maritimes, dont le cas est parfois très semblable à celui de la mer du Nord. Aussi a-t-elle été examinée de 1950 à 1956 par la Commission du droit international de l'O.N.U., en même temps que d'autres questions relatives au droit international de la mer. Ces travaux ont abouti à la convocation à Genève en 1958 d'une conférence sur le droit de la mer, qui a notamment établi une Convention sur le plateau continental (29 avril 1958). Selon l'article 6 de la Convention, le plateau continental doit être délimité entre les Etats riverains par voie d'accord et, à défaut d'accord, la délimitation doit s'opérer suivant le principe de l'équidistance, à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation. Le Danemark, les Pays-Bas et la République fédérale ont participé à la conférence et ont signé la Convention sur le plateau continental mais, de ces trois Etats, seuls le Danemark et les Pays-Bas l'ont ratifiée.

Le Danemark et les Pays-Bas soutiennent que la règle posée à l'article 6 de la Convention est néanmoins opposable à la République fédérale, c'est-à-dire que, si les Parties ne sont pas d'accord sur la délimitation de leurs zones de plateau continental respectives, le principe de l'équidistance est obligatoirement applicable. Ils font valoir en effet que le principe de l'équidistance s'impose comme une conséquence nécessaire et inéluctable de la notion même de plateau continental, que les dispositions de l'article 6 de la Convention de Genève sont maintenant devenues une règle de droit international coutumier applicable à tous et que la République fédérale les a en pratique acceptées pour sa part. La République fédérale répond qu'en réalité, selon le droit international, toute délimitation de plateau continental doit se faire de manière à laisser à chacun des

Etats intéressés une part juste et équitable et que le principe de l'équidistance doit être écarté s'il ne permet pas d'obtenir un tel résultat. Elle ajoute que, même si les dispositions de l'article 6 de la Convention de Genève lui étaient applicables en l'espèce, la configuration de sa côte est telle qu'elle devrait bénéficier de la clause des circonstances spéciales, ce que le Danemark et les Pays-Bas contestent.

Telles sont les questions de droit sur lesquelles la Cour doit se prononcer. Elle en a été saisie le 20 février 1967 par des compromis conclus entre les Parties. Suivant les règles de procédure de la Cour, les Parties lui ont soumis des pièces de procédure écrite (août 1967 - août 1968) et ont plaidé en audiences publiques (23 octobre - 11 novembre 1968). Par ordonnance du 26 avril 1968, la Cour a constaté que le Danemark et les Pays-Bas faisaient cause commune et elle a joint les deux instances.

Les arrêts de la Cour sont rendus à la majorité et comprennent des motifs et un dispositif. Tout juge approuvant le dispositif sans approuver les motifs peut y joindre une opinion individuelle et tout juge désapprouvant le dispositif peut y joindre une opinion dissidente.

Depuis 1967 la composition de la Cour est la suivante :
MM. Bustamante y Rivero (Pérou), Président; Koretsky (U.R.S.S.), Vice-Président; sir Gerald Fitzmaurice (Royaume-Uni), MM. Tanaka (Japon), Jessup (Etats-Unis), Morelli (Italie), sir Muhammad Zafiulla Khan (Pakistan), MM. Padilla Nervo (Mexique), Forster (Sénégal), Gros (France), Ammoun (Liban), Bengzon (Philippines), Petrán (Suède), Lachs (Pologne) et Onyeama (Nigeria). Conformément à son Statut, elle compte pour les présentes affaires deux juges ad hoc : MM. Mosler (République fédérale d'Allemagne), désigné par son gouvernement, et Sørensen (Danemark), désigné par les Gouvernements du Danemark et des Pays-Bas.

Références : Communiqués de presse de la Cour internationale de Justice n° 68/4, 68/7, 68/8, 68/10 et 68/11.

NOTE POUR LA PRESSE

1. Les arrêts de la Cour sont rendus en audience publique dans la grande salle de justice du palais de la Paix. Les motifs et le dispositif sont lus dans l'une des deux langues officielles de la Cour (français ou anglais), avec interprétation simultanée dans l'autre langue.

MM. les représentants de la presse peuvent assister à l'audience sur présentation de la carte d'admission qui leur est gracieusement remise sur leur demande. Des tables sont mises à leur disposition sur le côté gauche de la salle. Afin de ne pas troubler l'ordonnance de l'audience, ils sont instamment priés de ne pas quitter la salle avant la levée de l'audience par le Président.

Ils peuvent également écouter la lecture de l'arrêt dans la salle de presse (salle 5), qui est située au rez-de-chaussée du palais de la Paix et où un haut-parleur est installé. Cette salle est exclusivement réservée à MM. les représentants de la presse.

2. Des photographies peuvent être prises avant l'ouverture de l'audience et pendant les premières minutes de celle-ci. Pour les prises de vues destinées au cinématographe ou à la télévision, une autorisation spéciale est nécessaire.

3. Six cabines téléphoniques se trouvent dans le bureau de poste, qui est situé au sous-sol du palais de la Paix.

4. Un communiqué de presse résumant l'arrêt est distribué immédiatement après le prononcé, ainsi qu'un nombre limité d'exemplaires d'un tirage provisoire du texte complet de l'arrêt et des opinions individuelles ou dissidentes.

5. Le texte imprimé définitif de l'arrêt et des opinions est disponible quelques jours après le prononcé (s'adresser à la Section de la distribution et des ventes, Office des Nations Unies, 1211 Genève 10; à la Section des ventes, Nations Unies, New York, N.Y. 10017; à A. W. Sijthoff, Doezastraat 1, Leyde; ou à toute librairie spécialisée).

Le dossier comprenant les pièces de procédure écrite et les plaidoiries est également imprimé et mis en vente aussi vite que possible, dans les mêmes conditions que l'arrêt.

6. M. A. Pillepich, premier secrétaire de la Cour (téléphone intérieur : 54), se tient à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci désireraient lui demander.